



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas

Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928

Site Internet : www.icj-cij.org

Résumé

Document non officiel

Résumé 2008/5

Le 18 novembre 2008

Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)

Exceptions préliminaires

Résumé de l'arrêt du 18 novembre 2008

Historique de la procédure et conclusions des Parties (par. 1-22)

La Cour rappelle que, le 2 juillet 1999, la Croatie a déposé une requête contre la République fédérale de Yougoslavie (dénommée ci-après la «RFY») au sujet d'un différend concernant des violations alléguées de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1948 (dénommée ci-après la «convention sur le génocide» ou «la Convention»). La requête invoquait comme base de compétence de la Cour l'article IX de cet instrument.

Par ordonnance en date du 14 septembre 1999, la Cour a fixé au 14 mars 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la Croatie, et au 14 septembre 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la RFY. Par ordonnance en date du 10 mars 2000, le président de la Cour, à la demande de la Croatie, a reporté au 14 septembre 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire et, en conséquence, au 14 septembre 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la RFY. Par ordonnance en date du 27 juin 2000, la Cour a reporté, respectivement, au 14 mars 2001 et au 16 septembre 2002 les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de la Croatie et du contre-mémoire de la RFY. La Croatie a dûment déposé son mémoire dans le délai ainsi prorogé.

La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de la nationalité des Parties, chacune d'elles s'est prévaluée du droit que lui confère le paragraphe 3 de l'article 31 du Statut de procéder à la désignation d'un juge ad hoc pour siéger en l'affaire : la Croatie a désigné M. Budislav Vukas, et la RFY M. Milenko Kreća.

Le 11 septembre 2002, dans le délai prescrit au paragraphe 1 de l'article 79 du Règlement tel qu'adopté le 14 avril 1978, la RFY a présenté des exceptions préliminaires portant sur la compétence de la Cour pour connaître de l'affaire et sur la recevabilité de la requête. En conséquence, par ordonnance du 14 novembre 2002, la Cour a indiqué que, en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article 79 de son Règlement tel qu'adopté le 14 avril 1978, la procédure sur le fond était suspendue et a fixé au 29 avril 2003 la date d'expiration du délai pour la présentation, par la Croatie, d'un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par la RFY. La Croatie a déposé son exposé dans le délai ainsi fixé.

Par lettre datée du 5 février 2003, la RFY a informé la Cour que, à la suite de l'adoption et de la promulgation par l'Assemblée de la RFY, le 4 février 2003, de la charte constitutionnelle de la Serbie-et-Monténégro, le nom de l'Etat de la «République fédérale de Yougoslavie» était désormais «Serbie-et-Monténégro». Après l'annonce des résultats d'un référendum tenu au Monténégro le 21 mai 2006 (conformément à la charte constitutionnelle de la Serbie-et-Monténégro), l'Assemblée nationale de la République du Monténégro a adopté le 3 juin 2006 une déclaration d'indépendance.

Par lettres en date du 6 mai 2008, le greffier a informé les Parties que la Cour les priait d'examiner, à l'audience, la question de la capacité du défendeur à être partie à une instance devant la Cour au moment du dépôt de la requête, étant donné que la question n'avait pas été traitée en tant que telle dans les pièces de procédure.

Des audiences publiques ont été tenues du 26 au 30 mai 2008. A la fin de la procédure orale, les Parties ont présenté à la Cour les conclusions finales suivantes :

Au nom du Gouvernement de la Serbie,

à l'audience du 29 mai 2008 :

«Pour les raisons exposées dans ses pièces de procédure et dans ses plaidoiries, la Serbie prie la Cour de dire et juger :

1. que la Cour n'a pas compétence

ou, à titre subsidiaire,

2. a) que les demandes se rapportant à des actes ou omissions antérieurs au 27 avril 1992 ne relèvent pas de la compétence de la Cour et sont irrecevables ; et

b) que les demandes relatives

— à l'exercice de poursuites à l'encontre de certaines personnes se trouvant sous la juridiction de la Serbie,

— à la communication de renseignements sur le sort des citoyens croates portés disparus, et

— à la restitution de biens culturels

ne relèvent pas de la compétence de la Cour et sont irrecevables.»

Au nom du Gouvernement de la Croatie,

à l'audience du 30 mai 2008 :

«Sur la base des faits et des arguments juridiques présentés dans nos observations écrites et dans nos plaidoiries, la République de Croatie prie respectueusement la Cour internationale de Justice :

1. de rejeter les première, deuxième et troisième exceptions préliminaires de la Serbie, sauf la branche de la deuxième exception qui porte sur la demande tendant à ce que M. Slobodan Milošević soit traduit en justice, et, en conséquence,

2. de dire et juger qu'elle est compétente pour statuer sur la requête déposée par la République de Croatie le 2 juillet 1999.»

Identification de la Partie défenderesse (par. 23-34)

La Cour indique qu'elle doit d'abord identifier la Partie défenderesse qui comparaît devant elle. Elle précise que, par une lettre en date du 3 juin 2006, le président de la République de Serbie (ci-après dénommée la «Serbie») a informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que, à la suite d'un référendum tenu le 21 mai 2006, l'Assemblée nationale de la République du Monténégro avait adopté une déclaration d'indépendance, et que

«la République de Serbie assure[rait] la continuité de la qualité de Membre de la communauté étatique de Serbie-et-Monténégro au sein de l'Organisation des Nations Unies, y compris au sein de tous les organes et organisations du système des Nations Unies, en vertu de l'article 60 de la charte constitutionnelle de la Serbie-et-Monténégro».

Le président de la République de Serbie a en outre indiqué que, «au sein de l'Organisation des Nations Unies, la dénomination «République de Serbie» d[evait] désormais être utilisée à la place de l'appellation «Serbie-et-Monténégro», et ajouté que la République de Serbie «conserv[ait] tous les droits et assum[ait] toutes les obligations de la communauté étatique de Serbie-et-Monténégro qui découlent de la Charte des Nations Unies».

La Cour rappelle que, par des lettres datées du 19 juillet 2006, le greffier a prié l'agent de la Croatie, l'agent de la Serbie et le ministre des affaires étrangères du Monténégro de communiquer à la Cour les vues de leurs gouvernements sur les conséquences qu'il y aurait lieu d'attacher aux développements rappelés ci-dessus quant à la dénomination de la Partie défenderesse en l'espèce. Elle relève que, par une lettre en date du 22 juillet 2006, l'agent de la Serbie a précisé que, selon son gouvernement, «c'[était] d'abord au demandeur qu'il incomb[ait] de prendre position et de décider s'il souhait[ait] maintenir sa demande initiale visant à la fois la Serbie et le Monténégro, ou procéder différemment». Par une lettre en date du 29 novembre 2006, le procureur général du Monténégro, a indiqué que le «Monténégro ne p[ouvait] pas avoir la qualité de défendeur» dans le cadre du différend porté devant la Cour. Celle-ci note en outre que, par une lettre en date du 15 mai 2008, l'agent de la Croatie a confirmé que l'instance introduite par la Croatie le 2 juillet 1999 «se poursui[vait] à l'encontre de la République de Serbie en tant que partie défenderesse», et que cette conclusion s'entendait «sans préjudice de l'éventuelle responsabilité de la République du Monténégro et de la possibilité que soit introduite une instance distincte contre celle-ci».

La Cour précise que les faits et événements auxquels se rapportent les conclusions de la Croatie au fond remontent à une époque où la Serbie et le Monténégro faisaient partie du même Etat. Elle relève par ailleurs que la Serbie a reconnu la «continuité entre la Serbie-et-Monténégro et la République de Serbie». Le Monténégro, en revanche, est un nouvel Etat qui a été admis en tant que tel au sein de l'Organisation des Nations Unies. Il n'assure pas la continuité de la personnalité juridique internationale de la communauté étatique de Serbie-et-Monténégro.

La Cour rappelle le principe fondamental selon lequel aucun Etat ne peut être soumis à sa juridiction sans y avoir consenti. Elle indique que, dans sa lettre du 29 novembre 2006, le Monténégro a fait clairement savoir qu'il ne consentait pas à la compétence de la Cour à son égard aux fins du présent différend. En outre, selon la Cour, il résulte clairement des événements qu'elle a rappelés que le Monténégro n'assure pas la continuité de la personnalité juridique de la Serbie-et-Monténégro ; il ne saurait donc, à ce titre, avoir acquis la qualité de partie défenderesse dans la présente instance. La Cour relève enfin que le demandeur n'a pas, dans sa lettre du 15 mai 2008, prétendu que le Monténégro demeurait partie à la présente instance.

La Cour conclut donc que la Serbie est seule défenderesse en l'espèce.

Présentation générale de l'argumentation des Parties (par. 35-42)

La Cour observe que, dans sa requête, la Croatie, se référant à des actes ayant eu lieu pendant le conflit qui s'est déroulé entre 1991 et 1995 sur le territoire de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie (dénommée ci-après la «RFSY»), a affirmé que la RFY avait commis des violations de la convention sur le génocide. Le Gouvernement de la RFY a contesté la recevabilité de la requête ainsi que la compétence de la Cour en vertu de l'article IX de la convention sur le génocide et ce, sur plusieurs fondements.

La Cour note que, en ce qui concerne la question de la capacité du défendeur de participer à la présente instance en vertu de l'article 35 du Statut, le défendeur a soutenu qu'il n'avait pas cette capacité dès lors que, comme la Cour l'a confirmé en 2004 dans les affaires relatives à la Licéité de l'emploi de la force, il n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies avant le 1^{er} novembre 2000 et qu'il n'était, en conséquence, pas partie au Statut à la date du dépôt de la requête, le 2 juillet 1999. La Croatie a, quant à elle, soutenu que la RFY était Membre de l'Organisation des Nations Unies à la date du dépôt de la requête et que, même dans le cas contraire, le statut de la Serbie au sein de l'Organisation en 1999 n'avait aucune incidence sur la présente procédure, le défendeur en étant devenu Membre en 2000 et ayant, dès lors, valablement acquis la capacité de participer à l'instance.

La Cour rappelle que le défendeur a soulevé une exception préliminaire relative à sa compétence en vertu de l'article IX de la convention sur le génocide. Dans sa requête, la Croatie a soutenu que les Parties étaient toutes deux liées par la convention sur le génocide en tant qu'Etats successeurs de la RFSY. La Serbie a fait valoir que la compétence de la Cour en la présente affaire, introduite le 2 juillet 1999, ne saurait être fondée sur l'article IX de la convention sur le génocide, au motif que la RFY n'avait en aucune manière été liée par cet instrument avant le 10 juin 2001, date à laquelle sa notification d'adhésion et la réserve à l'article IX dont elle est assortie avaient pris effet.

La Cour observe que la Serbie a également soutenu que la requête de la Croatie était irrecevable pour autant qu'elle se rapportait à des actes ou omissions antérieurs à la proclamation de l'indépendance de la RFY le 27 avril 1992. La Serbie a ainsi déclaré que les actes ou omissions antérieurs à la naissance de la RFY ne sauraient lui être attribués. La Croatie a, pour sa part, indiqué que, bien que l'exception préliminaire de la Serbie formulée à l'alinéa 2 a) de ses conclusions finales ait été présentée comme une exception d'irrecevabilité, la Serbie semblait en réalité soutenir que la Cour n'avait pas compétence ratione temporis à l'égard d'actes ou d'événements antérieurs au 27 avril 1992. A cet égard, la Croatie s'est référée à l'arrêt de la Cour du 11 juillet 1996 dans lequel celle-ci a déclaré que, en l'absence de toute réserve à cet effet, il n'existait pas de limitation temporelle à l'application de la convention sur le génocide et à l'exercice de sa compétence en vertu de celle-ci. A l'audience, la Serbie a soutenu à titre subsidiaire que la Cour n'avait pas compétence ratione temporis pour connaître d'actes ou d'événements antérieurs au 27 avril 1992, date à laquelle elle a vu le jour, au motif qu'il s'agissait là de la date la plus ancienne à laquelle la RFY aurait pu devenir liée par la convention sur le génocide.

La Cour note enfin que la Serbie a affirmé que les demandes formulées aux alinéas a), b) et c) du second chef de conclusions figurant dans le mémoire de la Croatie, relatives, respectivement, à la traduction en justice des personnes (y compris Slobodan Milošević) soupçonnées d'avoir commis des actes de génocide, aux personnes portées disparues et à la restitution des biens culturels étaient «irrecevable[s] et sans objet».

La Cour examine ces arguments tour à tour.

Bref historique du statut de la RFY vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies (par. 43-51)

La Cour rappelle brièvement le processus de désintégration de la RFSY au début des années quatre-vingt-dix et les décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives au statut juridique de la RFY. Elle indique notamment que, sur la recommandation du Conseil de sécurité, l'Assemblée générale a adopté le 22 septembre 1992 sa résolution 47/1, par laquelle il a été décidé que la RFY devrait présenter une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies et ne participerait pas aux travaux de l'Assemblée générale. La Cour note que «la situation sui generis dans laquelle se trouvait la RFY» pendant la période allant de 1992 à 2000 (ainsi que la Cour l'a qualifiée dans un arrêt qu'elle a rendu en 2003) a pris fin par une lettre en date du 27 octobre 2000, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par M. Koštunica, qui venait d'être élu président de la RFY, lettre par laquelle celui-ci demandait l'admission de la RFY à l'Organisation des Nations Unies. Cette adhésion a pris effet le 1^{er} novembre 2000.

Pertinence des décisions antérieures de la Cour (par. 52-56)

La Cour fait observer que la question du statut et de la situation, à l'égard du Statut de la Cour et de la convention sur le génocide, de l'Etat connu sous le nom de RFY à l'époque du dépôt de la requête a été abordée dans plusieurs décisions antérieures. En l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), la Cour s'est prononcée sur deux demandes en indication de mesures conservatoires (ordonnances du 8 avril et du 13 septembre 1993), sur des exceptions préliminaires (arrêt du 11 juillet 1996), et elle a rendu une décision au fond (arrêt du 26 février 2007). En l'affaire de la Demande en révision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires (Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine), la Cour a rendu un arrêt le 3 février 2003. Dans le cadre des affaires relatives à la Licéité de l'emploi de la force introduites par la RFY contre dix Etats membres de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, la Cour a, dans les arrêts qu'elle a rendus le 15 décembre 2004 dans huit d'entre elles, retenu les exceptions préliminaires au motif que le demandeur n'avait pas la capacité d'ester devant elle.

Les Parties à la présente instance ayant cité ces différentes décisions à l'appui de leurs thèses respectives, la Cour juge utile de préciser d'emblée dans quelle mesure elle estime que cette jurisprudence est pertinente aux fins de trancher les questions dont elle est saisie.

La Cour précise que, bien que certaines des questions de fait et de droit examinées dans les affaires susmentionnées se posent aussi en la présente espèce, aucune de ces décisions n'a été rendue dans une affaire opposant les Parties à la présente instance (la Croatie et la Serbie), de sorte que, ainsi qu'elles le reconnaissent, la question de l'autorité de la chose jugée ne se pose pas (article 59 du Statut de la Cour). Pour autant que les décisions en question contiennent des conclusions de droit, la Cour indique qu'elle en tiendra compte, comme elle le fait habituellement de sa jurisprudence ; autrement dit, quoique ces décisions ne s'imposent pas à elle, la Cour ne s'écartera pas de sa jurisprudence établie, sauf si elle estime avoir pour cela des raisons très particulières.

Exception préliminaire à la compétence de la Cour (par. 57-119)

— Questions liées à la capacité d'être partie à la procédure (par. 57-92)

La Cour examine d'abord la question de savoir si les Parties remplissent les conditions générales auxquelles les articles 34 et 35 du Statut subordonnent la capacité de participer à une procédure devant elle.

La Cour note qu'il n'est pas contesté, et qu'il ne fait aucun doute, que les deux Parties remplissent la condition posée à l'article 34 du Statut : la Croatie et la Serbie sont des Etats aux fins du paragraphe 1 de l'article 34. Elle relève en outre qu'il n'est ni contesté ni contestable que la Croatie remplissait à la date de l'introduction de sa requête, le 2 juillet 1999, une condition suffisante, aux termes de l'article 35 du Statut, pour que la Cour lui soit «ouverte» : elle était, à cette date, Membre des Nations Unies et donc, à ce titre, partie au Statut de la Cour. La question est de savoir si la Serbie satisfait, aux fins de la présente affaire, aux conditions de l'article 35 du Statut, dans son paragraphe 1 ou dans son paragraphe 2, et si elle a, eu égard à ce qui précède, qualité pour participer à la présente procédure devant la Cour.

Après avoir exposé les positions des Parties à cet égard, la Cour souligne une nouvelle fois que, aucune décision antérieure ne possédant par elle-même une quelconque autorité de chose jugée dans la présente affaire, la question de la capacité du défendeur doit être examinée à nouveau, dans le contexte du différend qui lui est soumis.

La Cour estime qu'il y a lieu de se pencher sur la question de l'accès à la Cour de la Serbie sur la base du paragraphe 1 de l'article 35 avant de se livrer à un quelconque examen sur la base du paragraphe 2. Elle se demande ensuite si la réalisation des conditions prévues à l'article 35 du Statut doit s'apprécier exclusivement à la date d'introduction de la requête, ou si elle peut être appréciée, au moins dans les circonstances propres à la présente affaire, à une date postérieure, et plus précisément une date postérieure au 1^{er} novembre 2000.

La Cour précise que, dans de nombreuses affaires, elle a rappelé quelle était, à cet égard, la règle générale dont elle fait application, à savoir que «[s]a compétence ... doit normalement s'apprécier à la date du dépôt de l'acte introductif d'instance». Elle relève toutefois que, comme sa devancière, la Cour permanente de Justice internationale (CPJI), elle a aussi fait preuve de réalisme et de souplesse dans certaines hypothèses où les conditions de sa compétence n'étaient pas toutes remplies à la date de l'introduction de l'instance mais l'avaient été postérieurement, et avant qu'elle ne décide sur sa compétence. Elle rappelle que, dans son arrêt rendu le 30 août 1924 sur l'exception d'incompétence soulevée par le défendeur dans l'affaire des Concessions Mavrommatis en Palestine, la CPJI s'est ainsi exprimée :

«il faut ... examiner ... la question de savoir si la validité de l'introduction d'instance peut être mise en doute parce qu'elle est antérieure à l'époque où le protocole XII [annexé au traité de Lausanne] est devenu applicable. Tel n'est pas le cas. Même si, avant cette époque, la juridiction de la Cour n'existait pas pour la raison que l'obligation internationale visée à l'article 11 [du mandat pour la Palestine] n'était pas encore en vigueur, il aurait été toujours possible, pour la partie demanderesse, de présenter à nouveau sa requête, dans les mêmes termes, après l'entrée en vigueur du traité de Lausanne ; et alors on n'aurait pu lui opposer le fait en question. Même si la base de l'introduction d'instance était défectueuse pour la raison mentionnée, ce ne serait pas une raison suffisante pour débouter le demandeur de sa requête. La Cour, exerçant une juridiction internationale, n'est pas tenue d'attacher à des considérations de forme la même importance qu'elles pourraient avoir dans le droit interne. Dans ces conditions, même si l'introduction avait été prématurée, parce que le traité de Lausanne n'était pas encore ratifié, ce fait aurait été couvert par le dépôt ultérieur des ratifications requises.» (Arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2, p. 34.)

La Cour poursuit en rappelant que, dans sa propre jurisprudence, la même idée apparaît à l'œuvre dans l'affaire du Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni) (exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1963, p. 28), ainsi que dans celle des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique) dans le passage où il est indiqué qu'«[i]l n'y aurait aucun sens à obliger maintenant le Nicaragua à entamer une nouvelle procédure sur la base du traité [d'amitié de 1956] — ce qu'il aurait pleinement le droit de faire» (compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 428-429, par. 83).

Enfin, la Cour note qu'elle s'est plus récemment trouvée en présence d'une situation comparable lorsqu'elle a statué sur les exceptions préliminaires dans l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie) (exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 595). Le défendeur soutenait que la convention sur le génocide — base de compétence — n'était devenue applicable dans les relations entre les parties que le 14 décembre 1995, date à laquelle, par l'effet des accords de Dayton-Paris, elles se seraient reconnues mutuellement, alors que la requête avait été introduite le 20 mars 1993, soit plus de deux ans et demi auparavant.

La Cour a ainsi répondu à l'argument :

«En l'occurrence, quand bien même il serait établi que les Parties, qui étaient liées chacune par la convention au moment du dépôt de la requête, ne l'auraient été entre elles qu'à compter du 14 décembre 1995, la Cour ne saurait écarter sa compétence sur cette base dans la mesure où la Bosnie-Herzégovine pourrait à tout moment déposer une nouvelle requête, identique à la présente, qui serait de ce point de vue inattaquable.» (Ibid., p. 614, par. 26.)

La Cour relève que la Croatie se prévaut de cette jurisprudence, dont elle soutient qu'elle est parfaitement transposable en l'espèce, alors que la Serbie combat cette thèse, avançant que la jurisprudence précitée n'est pas applicable en l'espèce pour deux raisons. En premier lieu, la Serbie relève que dans tous les précédents cités, le défendeur n'était pas la seule partie à ne pouvoir remplir l'une des conditions nécessaires pour que la Cour se déclare compétente à la date de l'introduction de l'instance ; elle n'a cependant pas choisi d'en tirer argument. En second lieu et surtout, selon la Serbie, cette jurisprudence ne serait pas applicable dans le cas où la condition qui fait défaut est relative à la capacité d'une partie à participer à une procédure devant la Cour, conformément aux articles 34 et 35 du Statut. D'ailleurs, ajoute la Serbie, dans ses arrêts de 2004 relatifs à la Licéité de l'emploi de la force, la Cour n'a pas fait application de la «doctrine Mavrommatis», puisque, après avoir constaté qu'à la date de l'introduction des requêtes le demandeur n'était pas partie au Statut de la Cour et n'avait donc pas le droit d'accès à celle-ci, elle s'est déclarée incompétente, alors même qu'elle avait mentionné le fait que, le 1^{er} novembre 2000, le demandeur était devenu Membre des Nations Unies.

La Cour relève que, en ce qui concerne le premier des deux arguments susmentionnés, il importe peu, eu égard à la logique qui inspire la jurisprudence précitée de la Cour issue de l'arrêt de 1924 rendu en l'affaire des Concessions Mavrommatis en Palestine, que la partie qui ne remplit pas l'une des conditions de sa compétence soit la demanderesse ou la défenderesse ou bien les deux à la fois — comme dans l'hypothèse où la clause compromissoire invoquée comme base de compétence n'entre en vigueur qu'après l'introduction de l'instance. La Cour n'aperçoit pas de raison convaincante pour que les manques du demandeur soient susceptibles d'être couverts en cours d'instance alors que ceux du défendeur ne le seraient pas. En effet, ce qui importe, c'est que, au plus tard à la date à laquelle la Cour statue sur sa compétence, le demandeur soit en droit, s'il le souhaite, d'introduire une nouvelle instance, dans le cadre de laquelle la condition qui faisait initialement défaut serait remplie. En pareil cas, cela ne servirait pas l'intérêt d'une bonne administration de la justice d'obliger le demandeur à recommencer la procédure — ou à en commencer une nouvelle — et il est préférable, sauf circonstances spéciales, de constater que la condition est désormais remplie.

S'agissant du second argument, la Cour admet que tous les précédents cités concernent des cas où la condition faisant initialement défaut était relative à la compétence ratione materiae ou ratione personae dans le sens étroit, et non à la question de l'accès à la Cour, qui touche à la capacité d'une partie de prendre part à une procédure devant elle dans quelque affaire que ce soit. Toutefois, la Cour précise qu'elle ne saurait souscrire à la thèse extrême plaidée par la Serbie, à savoir que, lorsqu'elle est saisie par un Etat qui ne remplit pas les conditions d'accès de l'article 35, ou à l'encontre d'un Etat qui ne remplit pas les mêmes conditions, elle serait même privée de la

compétence de sa compétence, c'est-à-dire de la compétence pour décider si elle est compétente ou non. La Cour rappelle que, dans tous les cas, elle possède la compétence de sa compétence (voir article 36, paragraphe 6, du Statut).

La Cour ajoute que, ce qui est plus important encore, elle ne saurait accueillir l'argument de la Serbie selon lequel le défaut consistant dans l'absence, dans le chef d'une partie, d'accès à la Cour, est tellement rédhibitoire qu'il ne saurait en aucun cas être couvert par un événement survenant en cours d'instance — tel que l'acquisition par cette partie de la qualité de partie au Statut de la Cour, qui lui manquait initialement. Elle relève que, dans ces conditions, on n'aperçoit pas pourquoi les arguments tirés d'une bonne administration de la justice, qui sont à la base de la jurisprudence Mavrommatis, ne seraient pas également pertinents en la présente espèce. Il ne servirait pas l'intérêt de la justice de mettre le demandeur dans l'obligation, s'il souhaite persévérer dans ses prétentions, d'entamer une nouvelle procédure. Selon la Cour, peu importe à cet égard la condition qui, à la date d'introduction de l'instance, faisait défaut, l'empêchant ainsi, à ce moment-là, d'exercer sa compétence, dès lors qu'elle a été remplie par la suite.

La Cour note qu'il est vrai qu'elle n'a pas apparemment tenu compte, dans ses arrêts de 2004, du fait que la Serbie-et-Monténégro était devenue à cette date partie au Statut : elle s'est en effet déclarée incompétente pour la seule raison que le demandeur n'avait pas accès à elle en 1999, date d'introduction des requêtes, sans aller plus loin dans son raisonnement. Mais si, dans ces affaires, la Cour s'en est tenue strictement à la règle générale selon laquelle sa compétence s'apprécie à la date du dépôt de l'acte introductif d'instance, sans introduire l'élément de souplesse qui résulte des autres décisions précitées, c'est en raison de considérations propres à ces affaires. Elle relève notamment qu'il était clair que la Serbie-et-Monténégro n'avait pas l'intention de maintenir ses demandes sous la forme de nouvelles requêtes. Selon la Cour, cet Etat soutenait lui-même devant elle qu'il n'était pas, et n'avait jamais été, lié par l'article IX de la convention sur le génocide, pourtant la base de compétence qu'il avait initialement invoquée dans ces affaires. La Cour estime que c'est le souci d'économie de procédure, qui est une composante des exigences de bonne administration de la justice, qui justifie, dans les cas appropriés, l'application de la jurisprudence issue de l'arrêt Mavrommatis. Cette jurisprudence vise à éviter la multiplication inutile des procédures. La Cour poursuit en précisant que si, dans la présente affaire, la Croatie lui demande d'appliquer la jurisprudence issue de l'arrêt Mavrommatis, une telle demande n'avait pas été, et ne pouvait pas logiquement être, formulée par l'Etat requérant en 2004.

La Cour conclut donc qu'elle était ouverte à la RFY le 1^{er} novembre 2000. Aussi serait-elle en mesure de se déclarer compétente si elle concluait que la Serbie était liée par l'article IX de la convention sur le génocide le 2 juillet 1999, date d'introduction de la présente instance, et l'était restée au moins jusqu'au 1^{er} novembre 2000.

Compte tenu de la conclusion qui précède, la question de savoir s'il a été satisfait aux conditions mentionnées au paragraphe 2 de l'article 35 est dépourvue de pertinence en l'espèce.

— Questions liées à la compétence ratione materiae (par. 93-117)

La Cour se penche ensuite sur la question de sa compétence ratione materiae, qui fait l'objet de la deuxième branche de la première exception préliminaire présentée par la Serbie, tendant à ce que la Cour déclare qu'elle n'a pas compétence. Elle relève que Serbie qualifie cet élément de la question comme relevant de la compétence ratione personae.

La Cour rappelle que la Croatie invoque comme base de compétence l'article IX de la convention sur le génocide, et que les Parties s'accordent sur le fait que la Croatie est partie à cet instrument, qu'elle l'était à toutes les époques pertinentes, et qu'elle n'a formulé aucune réserve excluant l'application de l'article IX.

La Cour note que, dans son exception préliminaire, la Serbie indique qu'elle n'était pas, quant à elle, partie à la convention à la date du dépôt de la requête introductive d'instance (le 2 juillet 1999) ; elle affirme ne l'être devenue qu'en juin 2001, par voie d'adhésion. En outre, la notification d'adhésion de la RFY, datée du 6 mars 2001 et déposée le 12 mars 2001, était assortie d'une réserve aux termes de laquelle la RFY «ne se consid[érait] pas liée par l'article IX de la convention».

La Cour commence par rappeler que, selon sa jurisprudence constante, s'il est démontré qu'un titre de compétence existait à la date de l'introduction de l'instance, la caducité de l'instrument établissant sa juridiction ou le retrait dont il peut ultérieurement faire l'objet sont sans effet sur sa compétence. Elle ajoute que si, par conséquent, le 2 juillet 1999, date à laquelle l'instance a été introduite, la RFY était partie à la convention sur le génocide, y compris l'article IX, et si elle a continué d'être liée par cet article au moins jusqu'au 1^{er} novembre 2000, date à laquelle elle est devenue partie au Statut de la Cour, alors la Cour continue d'avoir aujourd'hui compétence.

La Cour se penche sur l'histoire du lien qu'ont entretenu avec la convention, tout d'abord, la RFSY et, par la suite, le défendeur. Elle examine notamment une déclaration formelle adoptée au nom de la RFY le 27 avril 1992, ainsi qu'une note officielle datée du même jour et communiquée avec cette déclaration au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Elle note que la RFY ne se considérait pas comme l'un des Etats successeurs de la RFSY nés de la dissolution de cette dernière mais comme l'unique Etat continuateur, conservant la personnalité de l'ex-RFSY, avec pour conséquence que les autres Etats issus de l'ex-Yougoslavie étaient des Etats nouveaux, habilités toutefois à revendiquer des droits d'Etats successeurs. La RFY a maintenu cette ligne de conduite jusqu'à un changement de gouvernement intervenu en 2000, qui a été suivi d'une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies en tant que nouveau Membre.

La Cour examine la nature de la déclaration et de la note de 1992 et leur effet sur la situation de la RFY vis-à-vis de la convention sur le génocide. Elle considère tout d'abord qu'il ne saurait faire de doute, à en juger par la conduite ultérieure des personnes qui étaient chargées des affaires de la RFY, que cet Etat considérait la déclaration comme faite en son nom, et qu'il faisait siens et acceptait les engagements qu'elle contenait. La Cour se demande ensuite si «le contenu de [la déclaration et de la note de 1992] est ... suffisamment précis relativement à la question particulière» de l'acceptation d'obligations conventionnelles internationales. Elle relève que la déclaration et la note de 1992 n'indiquaient pas simplement que la RFY respecterait certains engagements ; cette dernière précisait que ces engagements étaient ceux «que la République fédérative socialiste de Yougoslavie a[vait] pris à l'échelon international» ou «dans le cadre des relations internationales». S'il est donc vrai que les traités visés n'étaient pas nommément désignés, la déclaration renvoyait toutefois à une catégorie d'instruments qui était alors parfaitement identifiable, à savoir celle des «engagements» conventionnels qui liaient la RFSY au moment de sa dissolution. Selon la Cour, il ne fait aucun doute que la convention sur le génocide était l'un de ces «engagements». La Cour poursuit en indiquant qu'il existe une distinction entre la nature juridique de la ratification d'un traité ou de l'adhésion à celui-ci et celle du processus par lequel un Etat devient lié par un traité en tant qu'Etat successeur ou le demeure en tant qu'Etat continuateur. L'adhésion ou la ratification est un acte de volonté pur et simple par lequel l'Etat exprime son intention d'accepter des obligations nouvelles et d'acquérir des droits nouveaux aux termes d'un traité, acte effectué par écrit et dans les formes prévues par celui-ci (voir articles 15 et 16 de la convention de Vienne sur le droit des traités). Dans le cas de la succession ou de la continuité, en revanche, l'acte de volonté de l'Etat s'inscrit dans un contexte préexistant et revient pour l'Etat intéressé à reconnaître que certaines conséquences juridiques découlent dudit contexte, de sorte que tout document produit par cet Etat peut, dès lors qu'il s'agit essentiellement d'une confirmation, être soumis à des exigences formelles moins rigoureuses. Cette idée trouve son expression à l'article 2 g) de la convention de Vienne de 1978 sur la succession d'Etats en matière de traités, qui définit la «notification de succession» comme s'entendant, «par rapport à un traité multilatéral, d'une notification, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un Etat

successeur, exprimant le consentement de cet Etat à être considéré comme étant lié par le traité». Le droit international n'impose d'ailleurs à l'Etat aucune forme particulière pour exprimer une revendication de continuité. La Cour relève que la déclaration de 1992 n'était pas libellée de la manière dont le sont les actes juridiques par lesquels il est reconnu qu'un Etat peut devenir partie à une convention multilatérale. Elle fait toutefois observer que, pour constituer un moyen valable et effectif par lequel l'Etat déclarant peut assumer des obligations en vertu de la convention, une déclaration n'a pas à être strictement conforme à l'ensemble des formalités requises.

La Cour se demande ensuite si la déclaration et la note de 1992, considérées conjointement avec tout autre comportement concordant de la Serbie, indiquent une telle acceptation unilatérale des obligations de la convention sur le génocide et ce, dans le contexte particulier de la présente espèce, par un processus équivalent à une succession au statut de la RFSY. Elle estime que la déclaration de 1992 doit être considérée comme ayant eu les effets d'une notification de succession à des traités, alors même que l'intention politique qui la sous-tendait était différente. La Cour estime en outre qu'il ressort clairement du comportement de la Serbie après la communication de la déclaration qu'elle se considérait elle-même liée par la convention sur le génocide. Elle relève notamment que, entre la déclaration de 1992 et la date du dépôt de la requête de la Croatie, ni la RFY ni aucun autre Etat susceptible d'être intéressé par la question n'a contesté que la RFY était partie à la convention sur le génocide, sans réserve, et aucun autre événement, pendant cette période, n'a eu la moindre incidence sur la situation juridique découlant de ladite déclaration. Le 1^{er} novembre 2000, la RFY a été admise en qualité de nouveau Membre à l'Organisation des Nations Unies mais elle n'a, à l'époque, ni retiré ni prétendu retirer la déclaration et la note de 1992, qui étaient inspirées de sa thèse selon laquelle elle assurait la continuité de la personnalité juridique de la RFSY. La Cour fait observer que, jusqu'en mars 2001, la RFY ne prit aucune autre mesure contraire au statut qu'elle prétendait être le sien depuis 1992, à savoir celui d'un Etat partie à la convention sur le génocide. Le 12 mars 2001, elle a déposé auprès du Secrétaire général une notification d'adhésion à la convention sur le génocide assortie d'une réserve à l'article IX.

En résumé, la Cour considère qu'il convient, compte tenu de la teneur de la déclaration et de la note du 27 avril 1992 ainsi que du comportement concordant de la RFY tant au moment de leur rédaction que tout au long des années 1992 à 2001, d'attribuer précisément à ces documents l'effet qu'ils étaient, selon elle, censés avoir d'après leur libellé, à savoir que, à compter de cette date, la RFY serait liée, en tant que partie, par les obligations découlant de toutes les conventions multilatérales auxquelles la RFSY était partie au moment de sa dissolution, à moins, bien sûr, que celle-ci n'eût formulé de manière régulière des réserves limitant ses obligations. La Cour relève qu'il est admis que la convention sur le génocide faisait partie de ces conventions et que la RFSY n'avait formulé aucune réserve à son égard. La RFY a donc accepté en 1992 les obligations découlant de cette convention, y compris l'article IX qui prévoit la compétence de la Cour ; cet engagement relatif à la compétence liait le défendeur à la date d'introduction de la présente instance. Dans le contexte des événements qui se sont produits, cela signifie que la déclaration et la note de 1992 ont eu l'effet d'une notification de succession de la RFY à la RFSY à l'égard de la convention sur le génocide. La Cour conclut que, sous réserve des exceptions plus spécifiques formulées par la Serbie, qui sont examinées dans la suite de l'arrêt, elle avait, à la date d'introduction de la présente instance, compétence pour connaître de l'affaire sur la base de l'article IX de la convention sur le génocide. Cette situation est restée inchangée au moins jusqu'au 1^{er} novembre 2000, date à laquelle la Serbie-et-Monténégro est devenue Membre de l'Organisation des Nations Unies et donc partie au Statut de la Cour.

Ayant établi que les conditions de sa compétence sont remplies et ce, sans préjudice de ses conclusions relatives aux autres exceptions préliminaires présentées par la Serbie, la Cour conclut que la première exception préliminaire selon laquelle «la Cour n'a pas compétence» doit être rejetée.

Exception préliminaire à la compétence de la Cour et à la recevabilité ratione temporis
(par. 120-130)

La Cour en vient ensuite à l'examen de la deuxième exception préliminaire, énoncée à l'alinéa 2 a) des conclusions finales de la Serbie, selon laquelle «les demandes fondées sur les actes ou omissions antérieurs au 27 avril 1992» — c'est-à-dire avant la création formelle de la «République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)» — «ne relèvent pas de la compétence de la Cour et sont irrecevables».

La Cour note que l'exception préliminaire est présentée à la fois comme une exception d'incompétence et comme une exception d'irrecevabilité des demandes. Elle rappelle que la base de compétence invoquée par la Croatie est l'article IX de la convention sur le génocide et qu'elle a déjà établi que la Croatie et la Serbie étaient toutes deux parties à ladite convention à la date de l'introduction de l'instance (le 2 juillet 1999). La Serbie soutient toutefois que la Cour n'a pas compétence en vertu de l'article IX ou qu'elle ne saurait exercer cette compétence pour autant que la demande de la Croatie a trait à des «actes ou omissions antérieurs au 27 avril 1992», ce qui revient à dire que la compétence de la Cour est limitée ratione temporis.

De l'avis de la Cour, les questions de compétence et de recevabilité soulevées par l'exception préliminaire ratione temporis de la Serbie constituent, en la présente affaire, deux questions indissociables. La première est celle de savoir si la Cour a compétence pour déterminer si des violations de la convention sur le génocide ont été commises, à la lumière des faits antérieurs à la date à laquelle la RFY a commencé à exister en tant qu'Etat distinct, ayant à ce titre la capacité d'être partie à cet instrument ; cela revient à se demander si les obligations en vertu de la convention étaient opposables à la RFY antérieurement au 27 avril 1992. La seconde question, qui porte sur la recevabilité de la demande concernant ces faits, et qui a trait à l'attribution, est celle des conséquences à tirer quant à la responsabilité de la RFY à raison desdits faits en vertu des règles générales de la responsabilité des Etats. Pour que la Cour puisse se prononcer sur chacune de ces questions, elle devra disposer de davantage d'éléments.

Au vu de ce qui précède, la Cour conclut que l'exception préliminaire ratione temporis soulevée par la Serbie n'a pas, dans les circonstances de l'espèce, un caractère exclusivement préliminaire.

Exception préliminaire concernant la traduction de certaines personnes en justice, la communication de renseignements sur les citoyens croates portés disparus et la restitution de biens culturels (par. 131-144)

La Cour en vient enfin à l'examen de la troisième exception soulevée par la Serbie, selon laquelle

«les demandes relatives à l'exercice de poursuites à l'encontre de certaines personnes se trouvant sous la juridiction de la Serbie, à la communication de renseignements sur le sort des citoyens croates portés disparus et à la restitution de biens culturels ne relèvent pas de la compétence de la Cour et sont irrecevables».

— Traduction de certaines personnes en justice

La Cour rappelle que, dans la demande énoncée à l'alinéa a) du second chef de conclusions figurant dans son mémoire, la Croatie la prie de dire et juger que la Serbie est tenue de :

«prendre sans délai des mesures efficaces pour traduire devant l'autorité judiciaire compétente ses citoyens ou d'autres personnes se trouvant sous sa juridiction sur lesquels pèse une forte présomption d'avoir commis les actes de génocide visés à l'alinéa a) du paragraphe 1, ou l'un quelconque des autres actes visés à l'alinéa b) du

paragraphe 1 [des conclusions de la Croatie], et en particulier l'ancien président de la République fédérale de Yougoslavie Slobodan Milošević, et de veiller à ce qu'ils soient dûment sanctionnés à raison de leurs crimes s'ils sont déclarés coupables».

La Cour relève que la Croatie a adapté ses conclusions pour tenir compte de ce que l'ancien président Slobodan Milošević avait été transféré au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) après le dépôt du mémoire et qu'il était ensuite décédé. En outre, la Croatie reconnaît que cette demande est désormais sans objet en ce qui concerne un certain nombre d'autres personnes que la Serbie a transférées au TPIY, mais elle maintient qu'un différend continue de l'opposer à la Serbie au sujet des personnes qui n'ont été déférées ni à un tribunal compétent en Croatie ni au TPIY pour répondre des actes ou omissions faisant l'objet de la présente instance. La Serbie soutient pour sa part, et c'est le premier fondement de son exception, qu'en fait, il ne reste qu'une personne encore en fuite accusée par le TPIY d'avoir commis des crimes en Croatie, et que les accusations portées à son encontre ne concernent pas des actes de génocide, mais des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

Ayant examiné les arguments de chacune des Parties, la Cour précise qu'elle considère que le premier fondement de l'exception de la Serbie a essentiellement trait à la recevabilité : il revient à affirmer, à la lumière des faits de l'espèce tels qu'ils se présentent aujourd'hui, que la demande est sans objet, au sens où la Croatie n'aurait pas démontré que des personnes accusées de génocide, soit par le TPIY soit par des juridictions croates, se trouvent actuellement sur le territoire de la Serbie ou sous le contrôle de celle-ci. L'exactitude de cette affirmation est une question qui se posera à la Cour lorsqu'elle examinera les demandes de la Croatie au fond. La Cour rejette par conséquent l'exception et considère qu'il ne subsiste aucune question de recevabilité.

— Communication de renseignements sur les citoyens croates portés disparus

La Cour rappelle que le demandeur l'a priée, à l'alinéa b) de son second chef de conclusions, de dire et juger que la Serbie est tenue de :

«communiquer sans délai au demandeur toutes les informations en sa possession ou sous son contrôle sur le sort des ressortissants croates portés disparus à la suite des actes de génocide dont [la Serbie] s'est rendue responsable et, plus généralement, coopérer avec les autorités de la République de Croatie en vue de déterminer conjointement ce qu'il est advenu de ces personnes ou de leurs dépouilles».

La Cour relève que, selon la Serbie, dès lors que les actes commis en Croatie dont il s'agit ici ne constituent pas un génocide, les obligations découlant de la convention sur le génocide ne s'appliquent pas. La Serbie a également appelé l'attention sur la coopération entre les deux Etats en ce qui concerne la localisation et l'identification des personnes portées disparues — coopération tant directe que s'inscrivant dans le cadre des travaux de la commission internationale pour les personnes disparues —, et sur l'existence d'accords bilatéraux conclus entre les deux Etats en vertu desquels ceux-ci sont tenus d'échanger des renseignements sur les personnes disparues.

La Cour estime que la question de savoir quels remèdes appropriés elle pourrait ordonner dans l'exercice de la compétence que lui confère l'article IX de la convention dépend nécessairement des conclusions auxquelles elle pourrait en temps utile parvenir quant à des violations de la convention par le défendeur. Dès lors qu'il s'agit là d'une question relevant essentiellement du fond, et qui est subordonnée à la question principale de responsabilité que soulève la demande, elle n'est pas de nature à faire l'objet d'une exception préliminaire, et la Cour conclut que l'exception préliminaire soulevée par la Serbie, pour autant qu'elle se rapporte à la demande formulée à l'alinéa b) du second chef de conclusions de la Croatie, doit être rejetée.

— Restitution de biens culturels

A l'alinéa c) de son second chef de conclusions, que la Serbie conteste également, le demandeur prie la Cour de dire et juger que la Serbie est tenue de «[lui] restituer sans délai ... tout bien culturel relevant de sa juridiction ou de son contrôle saisi dans le cadre des actes de génocide dont elle porte la responsabilité».

Là encore, ayant examiné les arguments des Parties, la Cour estime que la question de savoir quels remèdes appropriés elle pourrait ordonner dépend nécessairement des conclusions auxquelles elle pourrait en temps utile parvenir quant à des violations de la convention par le défendeur ; cette question n'est pas de nature à faire l'objet d'une exception préliminaire. La Cour en conclut donc que l'exception préliminaire soulevée par la Serbie, pour autant qu'elle se rapporte à la demande formulée à l'alinéa c) du second chef de conclusions de la Croatie, doit être rejetée.

— Conclusion

La Cour conclut que la troisième exception préliminaire que soulève la Serbie doit donc être rejetée dans son intégralité.

Suite de la procédure (par. 145)

Ayant établi qu'elle a compétence, la Cour indique qu'elle examinera l'exception préliminaire dont elle a conclu qu'elle n'avait pas un caractère exclusivement préliminaire lors de la phase du fond. Conformément au paragraphe 7 de l'article 79 de son Règlement tel qu'adopté le 14 avril 1978, la Cour fixera ultérieurement les délais pour la suite de la procédure.

Dispositif (par. 146)

«Par ces motifs,

LA COUR,

1) Par dix voix contre sept,

Rejette la première exception préliminaire soulevée par la République de Serbie, en ce qu'elle a trait à sa capacité de participer à l'instance introduite par la requête de la République de Croatie ;

POUR : Mme Higgins, président ; M. Al-Khasawneh, vice-président ; MM. Buergenthal, Simma, Tomka, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, juges ; M. Vukas, juge ad hoc ;

CONTRE : MM. Ranjeva, Shi, Koroma, Parra-Aranguren, Owada, Skotnikov, juges ; M. Kréca, juge ad hoc ;

2) Par douze voix contre cinq,

Rejette la première exception préliminaire soulevée par la République de Serbie, en ce qu'elle a trait à la compétence ratione materiae de la Cour, en vertu de l'article IX de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, pour connaître de la requête de la République de Croatie ;

POUR : Mme Higgins, président ; M. Al-Khasawneh, vice-président ; MM. Buergenthal, Owada, Simma, Tomka, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, juges ; M. Vukas, juge ad hoc ;

CONTRE : MM. Ranjeva, Shi, Koroma, Parra-Aranguren, juges ; M. Kréca, juge ad hoc ;

3) Par dix voix contre sept,

Dit que, sous réserve du point 4 du présent dispositif, la Cour a compétence pour connaître de la requête de la République de Croatie ;

POUR : Mme Higgins, président ; M. Al-Khasawneh, vice-président ; MM. Buergenthal, Simma, Tomka, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, juges ; M. Vukas, juge ad hoc ;

CONTRE : MM. Ranjeva, Shi, Koroma, Parra-Aranguren, Owada, Skotnikov, juges ; M. Kréca, juge ad hoc ;

4) Par onze voix contre six,

Dit que la deuxième exception préliminaire soulevée par la République de Serbie n'a pas, dans les circonstances de l'espèce, un caractère exclusivement préliminaire ;

POUR : Mme Higgins, président ; M. Al-Khasawneh, vice-président ; MM. Ranjeva, Buergenthal, Owada, Simma, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, juges ; M. Vukas, juge ad hoc ;

CONTRE : MM. Shi, Koroma, Parra-Aranguren, Tomka, Skotnikov, juges ; M. Kréca, juge ad hoc ;

5) Par douze voix contre cinq,

Rejette la troisième exception préliminaire soulevée par la République de Serbie.

POUR : Mme Higgins, président ; M. Al-Khasawneh, vice-président ; MM. Ranjeva, Buergenthal, Owada, Simma, Tomka, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, juges ; M. Vukas, juge ad hoc ;

CONTRE : MM. Shi, Koroma, Parra-Aranguren, Skotnikov, juges ; M. Kréca, juge ad hoc.»

*

M. le juge Al-Khasawneh, vice-président, joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle ; MM. les juges Ranjeva, Shi, Koroma et Parra-Aranguren joignent une déclaration commune à l'arrêt ; MM. les juges Ranjeva et Owada joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente ; MM. les juges Tomka et Abraham joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle ; M. le juge Bennouna joint une déclaration à l'arrêt ; M. le juge Skotnikov joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente ; M. le juge ad hoc Vukas joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle ; M. le juge ad hoc Kréca joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente.

Opinion individuelle du vice-président Al-Khasawneh

Le vice-président joint une opinion individuelle dans laquelle il reconnaît la compétence de la Cour pour se prononcer quant au fond de l'affaire, mais n'approuve pas deux des prémisses sur lesquelles l'arrêt de la Cour est fondé, selon lesquelles i) la République Fédérale de Yougoslavie (RFY) n'avait pas accès à la Cour entre le moment de sa création et celui de son admission à l'Organisation des Nations Unies (ONU) en tant que nouveau Membre et ii) ce défaut peut être couvert par une interprétation novatrice du principe Mavrommatis.

Le vice-président relève que la première de ces deux prémisses est fondée sur l'arrêt rendu en 2004 dans les affaires de la licéité de l'emploi de la force (arrêt de 2004), dans lesquelles, à la lumière de l'admission de la RFY à l'ONU en 2000, la Cour était parvenue à une clarification rétroactive du statut de la RFY révélant que celle-ci n'avait pas été membre de l'ONU dans la période comprise entre 1992 et 2000. Rappelant son désaccord avec le raisonnement adopté dans l'arrêt de 2004, le vice-président affirme que l'arrêt rendu en 2007 dans l'affaire relative à l'application de la convention sur le génocide n'a pas dissipé les contradictions présentes dans l'arrêt de 2004 mais les a masquées en invoquant le principe de l'autorité de la chose jugée. Le vice-président exprime son regret de voir qu'en l'espèce, la Cour a choisi de recourir de nouveau à l'arrêt de 2004 au lieu de ne plus l'invoquer, et fait état des implications morales et logiques de l'escamotage collectif de la RFY, qui a duré huit ans. La seconde prémisse à propos de laquelle le vice-président exprime son désaccord est l'interprétation faite par la majorité du principe Mavrommatis, principe en vertu duquel la Cour n'exige pas qu'une nouvelle requête soit déposée s'il existe, à la date de l'introduction de l'instance, un défaut procédural pouvant être couvert par un acte ultérieur du demandeur. Le vice-président rappelle la suite d'événements pertinents en la présente affaire, notamment l'admission de la RFY à l'Organisation des Nations Unies en novembre 2000 ; le dépôt par la RFY, le 6 mars 2001, d'un instrument d'adhésion à la convention sur le génocide contenant une réserve à son article IX ; et l'objection formulée à cette réserve par la Croatie au motif que la RFY était déjà «liée par la Convention depuis qu'elle [était] devenue l'un des cinq Etats successeurs égaux». Le vice-président estime que cette réserve, à moins de ne pas être valable, fait obstacle à l'invocation du principe Mavrommatis, et que son invalidation serait une condition préalable pour que la Cour ait compétence ratione materiae en vertu dudit principe. Dès lors qu'il n'a pas été conclu dans le présent arrêt que la réserve n'était pas valable, le vice-président estime que tout raisonnement fondé sur le principe Mavrommatis n'a aucun sens.

Le vice-président conclut en rappelant que, selon lui, la RFY était un Etat continuateur de la RFSY jusqu'en 2000, date à laquelle elle est devenue un Etat successeur et s'est trouvée liée par la convention sur le génocide du fait de la ratification de cet instrument par la RFSY. Pour l'ensemble de ces raisons, le vice-président retiendrait la compétence de la Cour.

Déclaration commune de MM. les juges Ranjeva, Shi, Koroma et Parra-Aranguren

Dans leur déclaration commune, les juges Ranjeva, Shi, Koroma et Parra-Aranguren concluent que le présent arrêt est dépourvu de validité et de cohérence, et qu'il est même contra legem.

Les auteurs de la déclaration commune font observer qu'une question cruciale à laquelle la Cour devait répondre dans le cadre de cette phase de l'instance était celle de savoir si elle était ouverte au défendeur, la Serbie, à la date du dépôt de la requête le 2 juillet 1999, une question qu'ils estiment à la fois préalable à celle de la compétence et tout aussi fondamentale. Ils soulignent que, d'après le Statut, tout Etat doit être admis à ester devant la Cour pour pouvoir être partie à une affaire contentieuse.

Les juges rappellent que, dans les affaires relatives à la Licéité de l'emploi de la force, la Cour avait conclu que, à la date du dépôt de sa requête le 29 avril 1999, la Serbie-et-Monténégro n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies et n'avait donc pas accès à elle au titre du paragraphe 1 de l'article 35 du Statut. Suivant ce raisonnement, ils estiment donc que la Serbie-et-Monténégro ne devait pas davantage avoir accès à la Cour lorsque la Croatie déposa le 2 juillet 1999 sa requête dans la présente affaire. Ils relèvent que les autres arrêts rendus par la Cour au sujet d'instances parallèles n'infirmant pas ce point de vue mais militent au contraire en ce sens. Nonobstant ces conclusions, notent les auteurs de la déclaration commune, la Cour s'est estimée fondée dans le présent arrêt à exercer sa compétence en l'espèce en se réclamant de l'affaire des Concessions Mavrommatis en Palestine, dans laquelle la Cour permanente de Justice internationale avait statué que, «[m]ême si la base de l'introduction d'instance était défectueuse pour la raison mentionnée, ce ne serait pas une raison suffisante pour débouter le demandeur de sa requête» (arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2, p. 34), car, «exerçant une juridiction internationale, [elle] n'[était] pas tenue d'attacher à des considérations de forme la même importance qu'elles pou[v]aient avoir dans le droit interne» (ibid.).

Les auteurs de la déclaration commune critiquent pour les raisons suivantes la façon, erronée selon eux, dont la Cour a appliqué ce dictum énoncé en l'affaire Mavrommatis. Tout d'abord, ils exposent que le principe Mavrommatis ne s'applique pas à la présente affaire puisqu'il n'était pas question de l'accès à la Cour dans cette affaire-là. Ils considèrent ensuite que, en l'espèce, la question n'est pas d'ordre «procédural», comme tel était le cas dans l'affaire Mavrommatis (où il s'agissait de savoir ce qu'une partie avait déposé ou pouvait déposer), mais revêt incontestablement un caractère préliminaire et fondamental (touchant au statut de cette partie au titre de la Charte des Nations Unies et du Statut de la Cour). De leur point de vue, si une partie peut remédier à une erreur procédurale, elle ne peut en revanche pas modifier purement et simplement une caractéristique fondamentale du statut juridique de la partie adverse. Ils indiquent ensuite que l'affaire Mavrommatis et toutes celles qui s'inscrivent dans sa lignée se rapportaient à des défauts dont l'effet était très limité dans le temps, ce qui n'est pas le cas dans la présente affaire. Enfin, ils relèvent que le principe concerné en l'affaire Mavrommatis a été appliqué lorsque c'était le demandeur ou les deux parties, mais pas uniquement le défendeur, qui avaient manqué de satisfaire à l'une des conditions nécessaires pour que la Cour se déclare compétente à la date de l'introduction de l'instance.

Dans ces conditions, l'usage qui est fait de l'affaire Mavrommatis ne leur semble pas approprié : ils estiment que la Cour aurait dû déterminer par elle-même si les Parties avaient accès à elle à l'époque pertinente, en prenant pour point de départ la date du dépôt de la requête de la Croatie. Les auteurs de la déclaration commune constatent que la Cour, bien qu'elle reconnaisse dans un premier temps que sa compétence doit être appréciée par rapport à la date du dépôt de l'acte introductif d'instance, se contredit ensuite en avançant que les conditions juridictionnelles peuvent être tenues pour satisfaites à la date où elle examine sa compétence ou à celle du dépôt du mémoire du demandeur. Les auteurs de la déclaration commune font valoir que la jurisprudence de la Cour n'étaye ni l'une ni l'autre de ces approches.

Les auteurs de la déclaration déclarent également craindre que la manière dont il a été procédé ne porte atteinte à l'égalité entre le demandeur et le défendeur du point de vue de leur accès à la Cour, rappelant qu'il s'agit là de l'un des principes fondamentaux de la justice internationale.

Ils notent aussi que la position de la Cour va même à l'encontre de la situation factuelle présentée par le demandeur lui-même, qui a déclaré dans une lettre datée du 27 mai 1999 que la Serbie-et-Monténégro n'était pas admise à ester devant la Cour. Compte tenu de ce qui précède, ils concluent que, en affirmant à présent sa compétence en l'espèce, la Cour va à l'encontre non seulement du droit mais aussi de la situation factuelle exposée par le demandeur.

Les auteurs de la déclaration commune contestent au surplus le raisonnement tenu par la Cour quant à la cohérence de ses arrêts. Ils relèvent que, à trois reprises au moins, la Cour répète que les décisions rendues dans le cadre d'instances antérieures (n'opposant pas exactement les mêmes parties) ne sont certes pas revêtues de l'autorité de la chose jugée au titre de l'article 59 de son Statut, mais qu'elle «ne s'écartera pas de sa jurisprudence établie, sauf si elle estime avoir pour cela des raisons très particulières» (par. 53 ; voir également par. 54 et 76). La Cour justifie ensuite sa position actuelle, qui est contraire à celle qu'elle avait adoptée dans les instances de 2004, en expliquant que le demandeur n'avait alors pas soulevé la question, contrairement au demandeur en l'espèce qui, lui, l'a soulevée. Les auteurs de la déclaration commune déclarent n'être guère convaincus par ce raisonnement, soulignant que l'accès n'est pas une condition à laquelle il peut être satisfait sur simple requête du demandeur, mais constitue au contraire un élément fondamental tenant au statut d'une partie et que, si la Serbie n'avait pas accès à la Cour en 2004, la Croatie ne peut aucunement lui offrir pareil accès dans la présente affaire en se bornant à soumettre à la Cour une demande en ce sens.

Les juges Ranjeva, Shi, Koroma et Parra-Aranguren concluent en conséquence que, puisque le défendeur en l'espèce ne satisfaisait pas, à la date d'introduction de l'instance, en 1999, aux conditions requises pour avoir accès à la Cour, la Cour ne saurait exercer une compétence qu'elle n'a pas.

Opinion dissidente de M. le juge Ranjeva

La nature judiciaire de la fonction juridictionnelle de la Cour internationale de Justice explique la difficulté rencontrée par le juge Ranjeva à accepter une continuité de solution dans la présente affaire alors que la majorité de la Cour s'est fondée sur une solution de continuité jurisprudentielle. Le présent arrêt a remis en cause la règle d'airain de la compétence : la base consensuelle de compétence lorsqu'il est rattaché à la jurisprudence dite Mavrommatis.

Sur le plan historique, la jurisprudence Mavrommatis se fonde sur un des principes cardinaux des traités de paix de Versailles : en matière de compétence ratione personae, il était difficile de reconnaître aux Etats vaincus (l'Allemagne et les puissances centrales), l'égalité des droits avec les Etats vainqueurs ; la Cour permanente de Justice internationale pouvait alors avoir le caractère d'une juridiction quasi-d'attribution. Si la Cour avait délibérément construit sa solution sur une perspective de crise dans le cadre du chapitre VII, il n'aurait pas été aberrant de retenir la compétence ratione personae de la Cour.

La différence de traitement entre le demandeur et le défendeur manque de base directe car elle remet en définitive en cause l'égalité d'accès entre le demandeur et le défendeur. Dans un système de juridiction d'attribution, qui n'est pas la Cour internationale de Justice, chaque justiciable doit être assuré de pouvoir trouver un juge pour résoudre ses différends, et ce, dans un cadre hors consensuel. En revanche, dans une juridiction à la base de compétence consensuelle, il n'est pas nécessaire de disposer de pendant à l'article 35 s'agissant du défendeur. Une fois les conditions identiques à celles requises par le demandeur satisfaites, il revient aux participants d'établir, selon la voie judiciaire, le consentement juridictionnel du défendeur.

Dans la présente affaire, la difficulté principale était relative au glissement de la continuité de la personnalité internationale de la RFSY et de la Serbie à la succession d'Etats retenue par la Cour. Contrairement à l'approche théorique de la succession à laquelle l'arrêt s'est livré, le problème se limitait à l'examen de la succession à l'article IX de la convention sur la prévention et la répression du crime de génocide dans les relations entre la Croatie et la Serbie. La lettre de la représentation permanente de la Croatie auprès des Nations Unies en date du 16 février 1994, document qui n'est pas pris en considération dans l'arrêt, représentait une objection à la continuation de la personnalité revendiquée par la RFY dans sa déclaration du 27 avril 1992 et sa portée sur l'article IX aurait dû faire l'objet d'un examen minutieux.

L'analyse de l'objection croate révèle plusieurs aspects de ce documents : le rejet de la continuation de la personnalité de la RFSY, l'acceptation de la continuité des obligations conventionnelles et la mise en demeure de la RFY de répondre aux offres de la Croatie. En d'autres termes, la Croatie considère sa lettre comme opposable dans les termes qu'elle a définis ; tandis que l'exclusion de la continuité de la personnalité internationale remet en cause toute dimension organique et institutionnelle en rapport avec les Nations Unies. C'est dans ce cadre que s'inscrit le sort de l'article IX, clause détachable du système d'obligations de la convention sur la prévention et la répression du crime de génocide. La distinction établie par la Croatie entre la continuité des obligations conventionnelles et la discontinuité de la personnalité internationale de la RFSY et de la Serbie non suspecte pro rationae temporis. Aussi y avait-il lieu de s'assurer du consentement juridictionnel qui n'avait pas à être discuté dans l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro) et qui pouvait être déduit d'une simple conclusion judiciaire logique.

Enfin, l'application de la jurisprudence Mavrommatis n'était pas appropriée. La présente affaire a été introduite par requête unilatérale mais non par voie de compromis ; ensuite l'initiative de la correction dans la jurisprudence invoquée relève de la compétence exclusivement potestative de la Partie demanderesse. Aussi, les conditions reprises par l'arrêt Mavrommatis ne sont-elles pas satisfaites ? Or, il s'agit d'un point de droit préalable.

En tout état de cause, une décision d'incompétence que le juge Ranjeva aurait accueillie avec soulagement, compte tenu de la nature de la Cour internationale de Justice, ne dispensait pas pour autant la Serbie de l'obligation de répondre en droit international des violations de la convention sur la prévention et la répression du crime de génocide.

Opinion dissidente de M. le juge Owada

Dans son opinion dissidente, le juge Owada conclut que la Cour n'a pas compétence pour connaître de la présente affaire dont la République de Croatie l'a saisie, puisque lorsque celle-ci a déposé une requête introductive d'instance à l'encontre de la République de Serbie, cette dernière n'avait pas qualité pour participer à la procédure.

Le juge Owada expose tout d'abord les répercussions juridiques qu'ont en l'espèce les arrêts rendus en 2004 dans les affaires relatives à la Licéité de l'emploi de la force et l'arrêt de 2007 en l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro). Il souligne en particulier que, contrairement à ceux de 2004, l'arrêt de 2007 était subordonné à une conclusion expresse déjà rendue sur la compétence — celle qui figurait dans l'arrêt de 1996 en l'affaire — et fait valoir que, comme dans les affaires jugées en 2004, il n'existe manifestement en l'espèce aucune conclusion expresse ayant ainsi force de chose jugée.

Le juge Owada examine ensuite le principe appliqué dans le présent arrêt, dit «le principe Mavrommatis», qui consiste d'après le demandeur à ce que quatre conditions fondamentales soient réunies à un moment donné (premièrement, la saisine ; deuxièmement, le fondement de la demande ; troisièmement, le consentement à la compétence et, quatrièmement, l'accès à la Cour), l'ordre dans lequel cela se produit étant une question de pure forme qui n'a aucune incidence sur la compétence de la Cour. Le juge Owada poursuit en examinant les huit affaires dans lesquelles ce principe a été invoqué, soit eo nomine soit implicitement, ce dont il conclut que :

- a) en dépit de la formule souvent citée qui figure dans l'arrêt rendu en l'affaire des Concessions Mavrommatis en Palestine, formule dont il est fait une généralité, cette affaire-là avait été jugée sur une base tout à fait différente, la présente affaire ne faisant intervenir du point de vue juridique aucune situation analogue dans laquelle le principe dit Mavrommatis pourrait trouver à s'appliquer ;

- b) dans chacune des affaires ultérieures où ce principe a été invoqué, il était question d'une absence initiale de consentement qui, était-il allégué, avait vicié le fondement de la compétence de la Cour mais auquel un acte ou un événement ultérieur avait remédié. Aucun précédent ne peut justifier une généralisation du principe, selon laquelle la jurisprudence issue de l'arrêt Mavrommatis s'appliquerait à toutes sortes de défauts procéduraux.
- c) Les raisons de s'écarter d'une application stricte des règles procédurales varient d'une affaire à l'autre, et chacune des affaires dans lesquelles la Cour a accepté de s'en écarter se caractérise par des motifs qui lui sont propres et par des limites intrinsèques, mais dans toutes les affaires, le problème fondamental résidait dans l'absence initiale de consentement en tant qu'obstacle à la compétence.
- d) La jurisprudence de la Cour ne comprend aucune affaire dans le cadre de laquelle le principe dit Mavrommatis aurait été interprété comme s'étendant à la totalité des «défauts procéduraux» apparus dans les affaires portées devant elle. Les «défauts procéduraux» qui étaient en cause dans les affaires pertinentes tenaient le plus souvent à des vices techniques allégués concernant d'une manière ou d'une autre l'élément du consentement à l'époque de l'introduction de l'instance, sans jamais toucher à des questions telles que celles de la capacité des parties d'ester devant la Cour.
- e) Dans toutes les affaires dans lesquelles le principe a été appliqué, il s'agissait de déterminer si le lien consensuel de compétence établi par la suite était suffisant pour satisfaire à la condition essentielle pour que la Cour puisse exercer sa juridiction.

De son examen de la jurisprudence formulée en l'affaire Mavrommatis, le juge Owada conclut que la souplesse avec laquelle le consentement juridictionnel a été traité n'a jamais été appliquée à la question de l'accès à la Cour, qui échappe au consentement des parties, et ne devrait pas être ainsi appliquée dans le présent arrêt.

Examinant enfin la question de savoir si le fait que la RFY/Serbie soit le défendeur en l'espèce, alors qu'elle était le demandeur dans les affaires relatives à la Licéité de l'emploi de la force qui ont été jugées en 2004, devrait faire une différence du point de vue juridique dans le cadre de la présente affaire, le juge Owada conclut par la négative, notant que toute conclusion contraire donnerait lieu à une inégalité de traitement entre le demandeur et le défendeur devant la Cour.

Opinion individuelle de M. le juge Tomka

1. Le juge Tomka a voté en faveur de toutes les conclusions de la Cour à l'exception d'une seule. Il s'est senti dans l'obligation de voter contre le point 4 du paragraphe 146 de l'arrêt, dans lequel la Cour a conclu que la deuxième exception préliminaire, par laquelle la Serbie soutenait que les demandes de la Croatie fondées sur des actes ou omissions antérieurs au 27 avril 1992 outrepassaient la compétence de la Cour et étaient irrecevables, «n'a[vait] pas, dans les circonstances de l'espèce, un caractère exclusivement préliminaire».

2. Le juge Tomka examine d'abord les arguments des Parties sur cette question. La Serbie prétend que les actes en question ayant été commis avant que la République fédérale de Yougoslavie (RFY), Etat dont elle assure à présent la continuité de la personnalité juridique internationale, n'ait vu le jour en tant qu'Etat — lequel aurait ainsi pu devenir partie contractante à la convention sur le génocide —, ceux-ci ne relèvent pas de la compétence de la Cour et sont irrecevables. La Croatie invoque l'arrêt rendu en 1996 dans l'affaire Bosnie-Herzégovine

c. Yougoslavie, où la Cour a conclu avoir compétence à l'égard de tous les «faits pertinents qui se sont déroulés depuis le début du conflit dont la Bosnie-Herzégovine a été le théâtre». Ce conflit a éclaté au printemps 1992 alors que celui qui se déroulait en Croatie avait déjà commencé à l'été 1991.

3. Le juge Tomka poursuit en présentant des observations sur certaines questions abordées dans l'arrêt de 1996 et sur leur pertinence en l'espèce. Il souscrit à l'avis de la Cour sur les circonstances qui distinguent la présente affaire de celle qui a donné lieu à l'arrêt de 1996. Il convient avec la Cour qu'il y a lieu, en l'espèce, de tirer des conséquences du fait que la RFY n'est devenue un Etat et partie à la convention sur le génocide que le 27 avril 1992. Il ajoute qu'en 1996, ni le demandeur ni le défendeur n'ont soulevé la question de savoir si la RFY était partie à la convention sur le génocide ; la Cour n'a pas davantage pris position quant à la date exacte à laquelle celle-ci y était devenue partie. Le juge Tomka fait observer qu'en 1996, la Cour s'est contentée de conclure que la RFY était liée par la Convention le 20 mars 1993, date du dépôt de la requête. Il note que la Cour a rappelé la déclaration faite le 27 avril 1992 par la RFY, dans laquelle celle-ci prétendait assurer la continuité de la personnalité juridique internationale de la RFSY et promettait de «respecter strictement tous les engagements» de cet Etat, et que la Cour a conclu que l'intention de la RFY était de demeurer liée par les obligations internationales de la RFSY.

4. De l'avis du juge Tomka, la conclusion de la Cour selon laquelle «la question de la portée temporelle de sa compétence est étroitement liée à ces aspects relatifs à l'attribution ... et il convient donc de l'examiner en tenant compte de ces éléments» (arrêt, par. 124), est spécieuse. Il considère que la Cour ne traite que sommairement de la question de l'attribution des actes antérieurs au 27 avril 1992 dans son arrêt et que, ce faisant, elle diffère sa décision sur l'exception d'incompétence qui, selon elle, revêt un caractère ratione temporis.

5. Le juge Tomka poursuit en rappelant l'argument de la Croatie selon lequel la RFY était un successeur et non l'Etat continuateur de la RFSY, et que la Serbie est donc «partie à la convention sur le génocide par l'effet de la succession depuis le début de son existence en tant qu'Etat». Il note que la Cour a souscrit à la thèse de la Croatie sur ce point (arrêt, par. 117), et a conclu en conséquence que le 27 avril 1992, la RFY était devenue partie à la convention sur le génocide.

6. Le juge Tomka souligne qu'il n'est pas douteux que la convention sur le génocide lie la RFSY depuis le 12 janvier 1951, date de son entrée en vigueur, et qu'elle s'est appliquée de façon continue à l'intégralité de son territoire. Il insiste sur le fait que jamais, au cours du conflit qui a commencé en 1991 et pris fin en 1995, la Convention n'a cessé d'être applicable sur ce territoire. Il explique qu'il en est ainsi puisque tant que la RFSY continuait d'exister, elle demeurait partie à la Convention et que, lorsque ses républiques constituantes ont fait sécession l'une après l'autre, elles y sont devenues partie par voie de succession à compter de la date à laquelle elles ont assumé la responsabilité de leurs relations internationales. Partant, il n'y a pas eu d'interruption ni de coupure dans la protection conférée par la Convention durant le conflit armé, bien qu'elle ait dû être appliquée par différents Etats dans différentes périodes au cours du processus de dissolution de la RFSY.

7. Le juge Tomka considère que la question soumise à la Cour ne concerne pas l'application rétroactive de la Convention mais l'interprétation de la clause compromissoire contenue à l'article IX de la Convention et la détermination de la compétence ainsi conférée à la Cour. Sur ce point, il commence par rappeler les arguments de la Croatie, qui reposent sur l'article IX de la Convention. Le juge Tomka estime que pour relever de l'article IX susdit, le différend doit porter

sur l'interprétation ou l'application de la Convention par les parties contractantes, non par l'Etat prédécesseur d'une partie contractante, et ne doit pas non plus concerner son application par une entité qui n'était pas l'Etat partie à la Convention, et qui n'a vu le jour en tant qu'Etat et n'y est devenue partie que plus tard.

8. Le juge Tomka rappelle l'article 4 des articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite de la Commission du droit international, qui dispose que le comportement d'un organe d'une unité territoriale de l'Etat est considéré comme un fait de cet Etat et qu'il engage ainsi la responsabilité internationale de ce dernier. Le juge Tomka indique que lorsque cet Etat cesse d'exister, la question de la succession à la responsabilité peut se poser ; de la même façon, lorsqu'une unité territoriale d'un Etat prédécesseur fait sécession et devient un Etat indépendant, la question de la responsabilité de l'Etat séparé pour les actes commis par les organes de cette entité avant qu'il ne se constitue lui-même en Etat peut se poser. Il estime cependant qu'aucune de ces deux questions ne relève de la compétence de la Cour aux termes de l'article IX de la convention sur le génocide.

9. Le juge Tomka conclut que la question des conséquences qu'il y aurait lieu de tirer du fait que la RFY est devenue un Etat et partie à la convention sur le génocide le 27 avril 1992 est une question juridique qui devrait être tranchée à ce stade de la procédure, et que la réponse à cette question n'appelle pas de complément d'information. Il souligne que la longueur notable de la procédure ainsi que l'examen répété par la Cour de questions relatives au statut juridique de la RFY et à sa participation à la convention sur le génocide attestent de ce que toutes les informations nécessaires lui ont été soumises.

10. Le juge Tomka souligne en outre pour conclure que ses observations sont fondées sur le fait que la RFY (à présent la Serbie) est un Etat successeur et non l'Etat continuateur de la RFSY. Selon lui, cette conclusion sur l'étendue de la compétence de la Cour n'implique pas que soient dégagés de leur responsabilité ceux qui ont commis de si nombreuses atrocités lors du conflit armé sur le territoire de la Croatie ; elle n'exclut pas non plus la responsabilité de l'Etat auquel peuvent être imputés les actes des auteurs de ces atrocités. Compte tenu de la distinction fondamentale entre l'acceptation de la compétence de la Cour par les Etats et la conformité de leurs actes avec le droit international, il souligne que les Etats demeurent responsables d'actes qui leur sont imputables et qui sont contraires au droit international, quand bien même de tels actes auraient été commis à une époque pour laquelle la Cour n'a pas compétence. Enfin, il fait observer que bien que plusieurs personnes aient été inculpées par le procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie au titre des atrocités commises en Croatie, aucune d'elles n'a été accusée de crime de génocide ; au vu de cela, il se demande par quels moyens la Croatie établira devant la Cour, dont la procédure n'est pas pénale, qu'un crime de génocide a été perpétré. Il considère toutefois que cette question doit être réservée au stade du fond.

Opinion individuelle de M. le juge Abraham

Le juge Abraham exprime son accord avec le dispositif de l'arrêt, ainsi qu'avec les motifs par lesquels la Cour a rejeté l'exception d'incompétence de la Serbie tirée de ce que cet Etat n'était pas partie à la convention sur le génocide, y compris son article IX, à la date de l'introduction de la requête.

En revanche, le juge Abraham se dissocie des motifs par lesquels l'arrêt rejette l'argument du défendeur selon lequel il n'avait pas, à la date d'introduction de la requête, la capacité d'avoir «accès à la Cour» en vertu de l'article 35 du Statut.

Il estime en effet que les longs développements que consacre l'arrêt à cette question, en vue de démontrer que le défendeur remplit, pour les besoins de la présente instance, la condition d'«accès à la Cour» du fait de son admission aux Nations Unies le 1^{er} novembre 2000, étaient en réalité inutiles, car les conditions de l'article 35 du Statut ne s'appliquent pas à une partie défenderesse à l'instance, mais seulement à celle qui saisit la Cour.

Cette interprétation s'appuie sur le texte même de l'article 35, sur l'examen des travaux préparatoires, sur la pratique antérieure de la Cour, enfin et surtout sur des motifs tirés de la logique et de la finalité du texte. En particulier, interpréter l'article 35, ainsi que semble le faire l'arrêt, comme s'appliquant uniformément au demandeur et au défendeur, aboutit à créer une inégalité entre deux Etats parties à une même convention comportant une clause compromissoire, lorsque l'un d'eux est partie au Statut de la Cour et l'autre non, à l'avantage du second. En effet, celui-ci pourrait à tout moment mettre en œuvre la clause compromissoire en saisissant la Cour et en déposant à cette fin la déclaration prévue par la résolution 9 (1946) du Conseil de sécurité, tandis que le premier Etat ne pourrait pas mettre en œuvre la même clause compromissoire par sa seule volonté, puisqu'il suffirait à son adversaire de refuser de déposer la déclaration pour se mettre à l'abri de la juridiction de la Cour.

En outre, le juge Abraham exprime son désaccord avec la manière dont la Cour a appliqué en l'espèce la jurisprudence Mavrommatis. S'il admet qu'il est en principe possible de considérer que le défaut d'accès à la Cour à la date de l'introduction de l'instance — par une partie à laquelle cette condition est applicable — peut être couvert en cours d'instance si la condition nécessaire vient à être remplie avant que la Cour ne statue sur sa compétence, c'est à la condition qu'à cette dernière date il soit établi que le demandeur pourrait, s'il le souhaitait, introduire une nouvelle requête identique en substance à la précédente, qui ne pourrait se heurter à aucune objection relative à la compétence de la Cour. La jurisprudence Mavrommatis se justifie en effet par le souci d'économie de procédure. Cela aurait dû conduire la Cour, en l'espèce, à statuer sur les effets de la réserve faite en 2001 par la Serbie à l'article IX de la convention sur le génocide, et à constater sa nullité, ce que la Cour a refusé de faire. En raisonnant comme elle le fait, et en se satisfaisant de ce que la condition d'«accès» était remplie le 1^{er} novembre 2000, à une date à laquelle la Serbie était certainement encore liée par l'article IX de la convention sur le génocide, la Cour fait plus qu'apporter une exception raisonnable au principe selon lequel sa compétence doit s'apprécier à la date d'introduction de la requête, elle l'abroge purement et simplement, tout en prétendant le maintenir.

Déclaration de M. le juge Bennouna

Le juge Bennouna a voté en faveur de la compétence de la Cour pour examiner au fond la requête de la Croatie, dans la mesure où la République fédérative de Yougoslavie (RFY) est liée par la convention sur le génocide depuis 1992 et qu'elle est devenue Membre des Nations Unies et partie au Statut de la Cour (en tant que Serbie-et-Monténégro) depuis le 1^{er} novembre 2000, même si cela est intervenu après l'introduction d'instance par la Croatie le 2 juillet 1999.

La Cour, partant de sa jurisprudence pour parvenir à cette conclusion, se devait d'aller au bout de son raisonnement et d'examiner l'adhésion de la Serbie à la convention sur le génocide, le 6 mars 2001, avec une réserve à l'article IX qui lui attribue compétence. Ce faisant, la Cour aurait conclu que la Serbie ne pouvait adhérer à un traité auquel elle est déjà partie depuis 1992 et, par conséquent, qu'il ne devait être pris aucun compte ni de cette adhésion ni surtout de la réserve qui l'accompagne. De l'avis de M. Bennouna, la Cour aurait ainsi renforcé la motivation de l'arrêt, qui demeure en l'état lacunaire et donc insatisfaisante.

Opinion dissidente de M. le juge Skotnikov

Du point de vue du juge Skotnikov, la Cour aurait dû faire droit à la première exception préliminaire soulevée par la Serbie dans la mesure où elle porte sur la capacité du défendeur de participer à l'instance introduite par la Croatie. Il désapprouve la décision de la Cour de s'écarter de la règle générale selon laquelle la compétence de la Cour doit être appréciée à la date de l'introduction de l'instance. Il ne partage pas la conclusion de la Cour selon laquelle l'admission ultérieure de la Serbie à l'Organisation des Nations Unies remédie à son défaut de qualité pour agir à la date de l'introduction de l'instance par la Croatie. Le juge Skotnikov relève que l'exception Mavrommatis à la règle générale susmentionnée, sur laquelle la Cour fait fond, porte exclusivement sur des défauts liés au consentement des parties. Le droit d'une partie d'ester devant la Cour n'implique pas un tel consentement et, par conséquent, l'absence de ce droit ne constitue pas un défaut susceptible d'être couvert par l'application de la jurisprudence Mavrommatis.

Le juge Skotnikov souscrit à la conclusion de la Cour selon laquelle la Serbie était partie à la convention sur le génocide au moment où elle a déposé la requête. Cela étant, cette Convention, ainsi que la Cour l'a indiqué dans ses arrêts sur la Licéité de l'emploi de la force, n'est pas un traité en vigueur au sens du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut de la Cour. Elle ne saurait donc ouvrir l'accès à la Cour à une partie qui n'est pas membre de l'Organisation des Nations Unies au moment où l'instance est introduite.

La majorité a, selon le juge Skotnikov, aussi commis une erreur en reportant au stade du fond l'examen de la question soulevée par la Serbie dans sa deuxième exception préliminaire, celle de savoir si la Cour avait compétence pour examiner des faits ou événements antérieurs au 27 avril 1992 (date de la naissance de la RFY). Le juge Skotnikov relève que la Serbie a également affirmé que, même si la Cour a compétence, celle-ci ne saurait être exercée en ce qui concerne des événements antérieurs à cette date. Cette affirmation constitue une exception à la recevabilité des demandes de la Croatie. Le juge Skotnikov souligne que la question de la recevabilité soulevée par la Serbie ne peut devenir pertinente que si la Cour a compétence pour examiner ces faits. La Cour doit d'abord trancher la question de la compétence. C'est uniquement si la réponse est affirmative que, dans l'exercice de sa compétence, la Cour sera en mesure de juger si elle peut tenir compte des événements antérieurs à la naissance de la RFY, et notamment se pencher sur des questions relatives à l'attribution de la responsabilité.

La Cour justifie son hésitation à examiner au préalable la question de la compétence en déclarant que, «[p]our ... [pouvoir] se prononcer sur chacune de ces questions [compétence et recevabilité], elle devra disposer de davantage d'éléments», sans pour autant indiquer quel élément manque en ce qui concerne la question de la compétence. L'insistance de la Cour sur le caractère «indissociable» des questions de compétence et de recevabilité (la deuxième question, selon la Cour, recouvre des aspects de l'attribution au défendeur des faits qui ont eu lieu dans la période antérieure au 27 avril 1992) laisse entendre que la question de l'attribution de la responsabilité pourrait être examinée conjointement avec celle de la compétence et influencer sur la décision de la Cour au sujet de cette dernière. Mais même si la responsabilité est établie en vertu des règles générales de la responsabilité de l'Etat, cela ne saurait automatiquement entraîner la compétence de la Cour, laquelle repose sur le consentement, contrairement à l'établissement de la responsabilité de l'Etat.

La Cour a jugé que l'Etat défendeur avait acquis le statut de partie à la convention sur le génocide — selon ce qu'il convient de considérer comme un processus de succession — le 27 avril 1992, date à laquelle il vit le jour. Il en découle que la Cour ne saurait avoir compétence pour examiner tous faits ou événements antérieurs à cette date.

Opinion individuelle de M. le juge ad hoc Vukas

Le demandeur, la République de Croatie, est devenu Membre de l'Organisation des Nations Unies et donc partie au Statut de la Cour internationale de Justice le 22 mai 1992. Le défendeur, la République de Serbie, ainsi que la République du Monténégro décidèrent, le 27 avril 1992, de créer la «République fédérale de Yougoslavie» (RFY). Ce nouvel Etat, composé de deux ex-Républiques de la République fédérative socialiste de Yougoslavie (RFSY), chercha à assurer la continuité de la personnalité internationale de la Yougoslavie et de sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies. Les Nations Unies ne furent pas satisfaites de cette décision. La RFY ne fut donc pas autorisée à prendre part à l'Assemblée générale, mais elle fut cependant considérée comme un Membre de l'Organisation et donc comme une partie au Statut de la Cour.

La RFSY fut partie à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (la convention sur le génocide) à compter de son entrée en vigueur le 12 janvier 1951. Après la dissolution de la RFSY, la Croatie et la RFY firent part, en 1992, de leur décision de lui succéder en qualité de parties à la convention sur le génocide (sans aucune réserve).

Compte tenu des faits susmentionnés, il est manifeste que la Croatie avait qualité pour introduire l'instance contre la RFY le 2 juillet 1999. Sa requête ne concerne pas uniquement les actes et omissions postérieurs à la création de la RFY le 27 avril 1992 et ce, pour plusieurs raisons. Tout d'abord, la Croatie et la Serbie avaient l'obligation de prévenir et de punir le crime de génocide en leur qualité d'entités fédérales de la RFSY — laquelle était partie à la convention sur le génocide. En outre, les dispositions de cette Convention ont pendant longtemps relevé du droit international coutumier général de caractère impératif. Enfin, nombre des actes de génocide à propos desquels la Croatie a introduit l'instance furent commis dès 1991, mais la souffrance des victimes s'est poursuivie pendant les années suivantes.

Opinion dissidente de M. le juge ad hoc Kreća

Le juge Kreća estime que les conditions pertinentes pour que la Cour ait compétence en la présente espèce ne sont pas remplies.

A la date de l'introduction de l'instance, le défendeur n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies, condition pourtant déterminante pour qu'il ait qualité pour agir dans les circonstances de la présente affaire. Or, le «principe Mavrommatis», qui repose sur des considérations d'économie de procédure, ne saurait, sur le fond, couvrir le défaut de qualité pour agir du défendeur, dès lors qu'il s'agit d'une condition nécessaire et d'importance primordiale.

En ce qui concerne la base de compétence, le juge Kreća estime que, à l'époque pertinente, la convention sur le génocide n'était pas applicable entre les Parties. En effet, après avoir été admis à l'Organisation des Nations Unies le 1^{er} novembre 2000, le défendeur, agissant sur invitation du Secrétaire général en sa qualité de dépositaire de traités multilatéraux, a exprimé son consentement à être lié par la Convention le 6 mars 2001. Selon le juge Kreća, la déclaration de 1992 dont la Cour a estimé, dans des affaires étroitement liées à la présente, qu'elle permettait de considérer que le défendeur était partie à la convention sur le génocide, ne saurait produire de tels effets et ce, pour plusieurs raisons.

Le juge Kreća précise qu'il ne peut souscrire à la conclusion formulée par la majorité quant à l'étendue de la compétence ratione temporis de la Cour. Selon lui, seul un Etat existant lié par une obligation internationale peut commettre ou se voir attribuer un acte internationalement illicite engageant sa responsabilité internationale. Or, le défendeur n'a commencé à exister en tant que personne juridique internationale — ne se trouvant plus dans la situation hybride et controversée qui était la sienne au cours de la période allant de 1992 à 2000 — qu'en novembre 2000, à la suite de son admission au sein de l'Organisation des Nations Unies.

En ce qui concerne les trois questions soulevées dans l'exception concernant la traduction de certaines personnes en justice, la communication de renseignements sur les citoyens portés disparus et la restitution de biens culturels, le juge Kreća estime qu'elles n'entrent pas dans les prévisions de l'article IX de la convention sur le génocide.
